

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE POUGET  
N°2023 - 70**

**Objet :**  
**Contrat d'assurance :**  
**Risque statutaire**

Date de la convocation : 23/11/2023  
Nombre de conseillers en exercice : 18  
Nombre de présents : 13  
Nombre de votants : 17

Votes	
Pour	17
Contre	0
Abstention	0

**L'an deux mille vingt-trois et le trente novembre à dix-huit heures quinze**, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

**Etaient présents :** ALVERGNE Brice, BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOUBOUJAS Françoise, CLAVEL Inès, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, MARY Julien, OUILLE Laurent, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, VALERO Fanny, ORTUNO Thierry,

**Étaient absents excusés :** CORIA Mathieu (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise), LAFON Alain (donne pouvoir à PARRA Christophe), MANDON Éric (donne pouvoir à BONIOL Karine), REKKAB Claude (donne pouvoir à CLAVEL Inès),

**Absent :** VALERO Fanny

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code générale de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a mandaté, par délibération 2015 – 31 en date du 28 mai 2015, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) afin de négocier, pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Depuis le 1er janvier 2022, la municipalité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Hérault

Monsieur le Maire expose, après la lecture d'une note d'information, au conseil municipal que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 – Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,56%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>8,05%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	<b>7,08%</b>
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	<b>6,46%</b>

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement.

Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

**Les risques assurés sont :** Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Formule de couverture choisie : Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 8.56%

**Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :**  
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

**Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :**

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	

Département de l'Hérault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	
--	--

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de modifier la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au taux de 8.56%.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré, séance du 30 novembre 2023

Le Maire

Thibaut BARRAL

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

